

*OPCVM relevant de la
Directive 2014/91/UE
modifiant la Directive
2009/65/CE*

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► **Forme juridique :**

Fonds commun de placement (FCP).

► **Dénomination :**

M INTERNATIONAL CONVERTIBLE 2028

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été agréé le 21 février 2023. Il a été créé le 23 mai 2023 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
IC	FR001400DLR4	<u>Résultat net : Capitalisation</u> <u>Plus-values nettes réalisées : Capitalisation</u>	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	centièmes de parts
RC	FR001400DLQ6	<u>Résultat net : Capitalisation</u> <u>Plus-values nettes réalisées : Capitalisation</u>	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 part	centièmes de parts

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01 45 05 55 55
e-mail : contact@montpensier.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Montpensier Finance au 01 45 05 55 55

II. Acteurs

► Société de Gestion :

La Société de Gestion a été agréée le 19 décembre 1997 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP97125 (agrément général).

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, société anonyme
siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la Société de Gestion de la tenue du passif de l'OPCVM, ce qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que la tenue du compte émetteur s de l'OPCVM.

► Prime broker (Courtier principal) :

Néant

► Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés
TSA 20303
92030 LA DEFENSE CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

► Commercialisateurs

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

L'OPCVM étant admis en Euroclear, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la Société de Gestion.

► Délégués**Délégué de la gestion administrative :**

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative et le suivi juridique de l'OPCVM.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

► Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

► Conseillers

Néant.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion**1 Caractéristiques générales****► Caractéristiques des parts :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts IC et RC sont fractionnées en centième de part. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2023).

► Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds propose des parts de capitalisation pour les parts IC et RC.

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

► Règlement Taxonomie

Le Règlement Européen Taxonomie (UE 2020/852) a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables (« Activités Durables ») d'un point de vue environnemental et social. Il complète le Règlement Européen Disclosure - SFDR (UE 2019/2088).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause pas de préjudice important à aucun autre de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties sociales (social safeguards) minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Compte tenu de l'intégration de critères ESG dans son objectif de gestion, l'OPCVM prend actuellement un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne minimal de 0%.

L'alignement sur la taxonomie européenne est mesuré par le pourcentage moyen pondéré du chiffre d'affaires des valeurs en portefeuille. Quand il n'est pas publié par l'émetteur, l'alignement sur la taxonomie européenne est estimé par MSCI ESG Research, à partir du pourcentage maximum du chiffre d'affaires d'une entreprise provenant de produits et services répondant à des objectifs environnementaux.

Le pourcentage du chiffre d'affaires provenant de produits et services répondant à des objectifs environnementaux, est réduit à 0 pour les entreprises qui ne satisfont pas aux critères "Do No Significant Harm" et "Minimum Social Safeguards" de la taxonomie européenne.

Alors que l'OPCVM peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des Activités qualifiées de Durables, au sens du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion fournit ses meilleurs efforts pour que cette part des investissements sous-jacents à l'OPCVM effectués dans des Activités Durables soit disponible dès qu'il en sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires liées au contenu et à la présentation des informations à fournir conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du règlement (UE) 2019/2088 tel que modifié par le Règlement Taxonomie (RTS - Regulatory Technical Standards with regards to the content and presentation of disclosures pursuant to Article 8(4), 9(6) and 11(5) of Regulation (EU) 2019/2088 as amended by the Taxonomy Regulation).

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie ne sont pas nécessairement nocives pour l'environnement ou non durables. En outre, les activités pouvant contribuer de manière significative aux objectifs environnementaux et sociaux ne sont pas encore toutes citées dans le Règlement taxonomie.

Au fur et à mesure de la disponibilité des données et du développement des méthodologies de calcul, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental sera mise à la disposition des investisseurs.

2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

- Parts IC	FR001400DLR4
- Parts RC	FR001400DLQ6

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir à l'horizon 2028 - soit environ 6 ans au moment de son lancement - une performance supérieure à 2.65% annualisés nets de frais pour les parts IC, et une performance supérieure à 2.10% annualisés nets de frais pour les parts RC, par une exposition au marché des obligations convertibles internationales.

Cet objectif ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds, la performance n'est pas garantie. Il est déterminé dans l'hypothèse des conditions de marché observées au moment du lancement du Fonds. En cas de dégradation des conditions de marché, du défaut ou de la dégradation de certains émetteurs, l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint, sachant qu'une estimation de défaut est déjà prise en compte dans la performance.

► Période d'investissement :

L'OPCVM met en oeuvre sa stratégie d'investissement sur une période d'investissement fixée par la Société de Gestion.

La fin de la première période d'investissement est fixée au 29 décembre 2028, date prévisionnelle de liquidation de l'OPCVM. Dans ce cadre et afin de faciliter l'opération de liquidation à l'échéance, l'OPCVM pourra être investi jusqu'en totalité en instruments ou OPC monétaires à compter du 1er janvier 2028.

Toutefois, en fonction des conditions de marché, la Société de Gestion pourra proroger l'échéance de l'OPCVM, le cas échéant en revoyant son objectif de gestion. Le cas échéant, les modifications apportées aux caractéristiques de l'OPCVM feront l'objet d'une information préalable aux porteurs selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

De même, en fonction des conditions de marché, la Société de Gestion pourra procéder à la liquidation ou la fusion anticipée de l'OPCVM, sous réserve de l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers et de l'information préalable des porteurs.

► Indicateur de référence :

L'OPCVM n'a pas d'indicateur de référence. Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion de l'OPCVM.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

L'OPCVM investit en obligations convertibles en actions, sans contrainte géographique, sachant que l'exposition du portefeuille sur les marchés émergents ne pourra dépasser 50% de l'actif net. Le portefeuille est ainsi doublement exposé d'une part, au risque des marchés actions et d'autre part, au risque obligations (taux d'intérêt et crédit) car il est composé d'obligations convertibles présentant cette double sensibilité.

La stratégie de gestion est discrétionnaire, le gérant investira, notamment à travers une Stratégie de buy and maintain, sur des obligations convertibles de différentes maturités, y compris de titres dont la maturité excède celle de l'OPCVM. Cependant, la stratégie ne se limite pas à du portage d'obligations convertibles, la société de gestion pourra procéder à des arbitrages, dans le cadre d'une gestion active.

Durant la phase de liquidation de l'OPCVM, qui débutera 12 mois avant la Date de fin de la première période d'investissement, si l'OPCVM n'est pas prorogé, les titres composant le portefeuille seront détenus jusqu'à leur

échéance ou, notamment pour les titres dont la maturité excède celle de l'OPCVM, revendus dans les conditions de marché. En cas de situations exceptionnelles de marché de nature à compromettre la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, reporter la Date de liquidation par périodes de 12 mois éventuellement prorogeables.

Préalablement à la Date d'échéance prévue, la Société de Gestion optera, en fonction des conditions de marché, soit pour la reconduction d'une stratégie d'investissement similaire avec un nouvelle date cible d'échéance, soit pour la fusion de l'OPCVM avec un autre OPCVM, soit pour la liquidation de l'OPCVM, sous réserve d'agrément par l'AMF.

Le gérant va moduler, en fonction des anticipations d'évolution des marchés, les paramètres crédit, taux et action des obligations convertibles dans lesquelles l'OPCVM est investi.

L'OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion, mais leur poids n'est pas défini en amont.

La méthode de gestion du portefeuille consiste, de manière discrétionnaire, en une approche multicritères de la sélection de valeurs par le gérant, alliant le taux de rendement actuariel des obligations convertibles, le risque crédit, le potentiel d'appréciation des actions sous-jacentes et l'analyse des spécificités techniques propres aux obligations convertibles.

Le portefeuille est investi dans des instruments de taux dont la sensibilité varie. La sensibilité moyenne du portefeuille pourra évoluer dans une fourchette de 0 à 7.

La prise en compte des critères ESG au sein de l'OPCVM a pour objectif de conjuguer la performance financière et la volonté d'influencer, dans la mesure du possible, positivement les émetteurs en termes de performances ESG, en encourageant les sociétés à progresser sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités, valorisant ainsi les bonnes pratiques.

La démarche extra-financière mise en œuvre s'inscrit dans le cadre de la politique ESG mise en place par la Société de Gestion, disponible sur son site internet.

Elle s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement constitué du gisement des obligations convertibles de toutes zones géographiques et libellées en toutes devises.

La politique d'exclusion mise en place par la société de gestion, et disponible sur son site internet, s'applique à la gestion de l'OPCVM.

Dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, la politique d'exclusion suivante est mise en œuvre (pour plus de détails, voir le Document Précontractuel SFDR annexé au présent prospectus) :

1. Exclusion des entreprises sous-jacentes impliquées dans des activités controversées : la fabrication d'armes, l'extraction du charbon, le tabac, les divertissements pour adultes, les jeux de hasard, les OGM et l'huile de palme. Certains seuils d'exclusion peuvent s'appliquer à la gestion de l'OPCVM, ils sont mentionnés dans le Document Précontractuel SFDR ;
2. Exclusion des entreprises sous-jacentes notées « CCC » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research.

Les données utilisées sont principalement fournies par MSCI ESG Research, elles pourront être complétées, modifiées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

En outre, au minimum 90% des valeurs en portefeuille, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, sont couvertes selon une approche ESG.

En outre, un scoring ESG du portefeuille est réalisé par Montpensier Finance sur les sous-jacents, à partir des notations des valeurs en portefeuille. Ce scoring est obtenu à partir des notes ESG Ratings fournies par MSCI ESG Research, éventuellement amendées par notre analyse en interne. Le scoring du portefeuille est calculé en tenant compte du poids de chaque valeur.

Limites méthodologiques identifiées par la Société de Gestion :

- La disponibilité et la qualité des données. Dans son analyse, la Société de Gestion utilise notamment des éléments fournis par MSCI ESG Research (complétés et/ou amendés le cas échéant par la Société de Gestion) issues pour partie des données qualitatives et quantitatives publiées par les entreprises elles-

- mêmes. Les analyses conduites sont donc dépendantes de la qualité et de la fiabilité de ces informations, qui peuvent être incomplètes et hétérogènes, dont le périmètre de reporting peut varier dans le temps, ... ;
- Les éléments pris en compte dans son analyse extra-financière ont été choisis par la Société de Gestion dans le cadre de la méthodologie propriétaire d'analyse extra-financière qu'elle a développée, et ne sont, par définition, pas exhaustifs. En outre, les éléments utilisés sont mis à jour périodiquement et peuvent être obsolètes entre deux mises à jour ;
 - Les conclusions de l'analyse extra-financière conduite par la Société de Gestion sur une entreprise peuvent évoluer dans le temps, en fonction de multiples facteurs objectifs et subjectifs. En outre, la survenue d'événements, tels une controverse, peut conduire à réviser une conclusion.

La stratégie d'allocation d'actifs se présente comme suit :

L'univers d'investissement « obligations convertibles » et autres assimilés est centré principalement, à hauteur de 0% minimum de l'actif, et dans la limite de 110% de l'actif, en obligations convertibles de toutes natures telles que décrites dans la partie « Actifs » ci-après.

Le degré d'exposition aux obligations convertibles sera compris entre 0% et 110% maximum de l'actif.

Aucune contrainte d'allocation devise n'est imposée au gérant. L'OPCVM pourra investir, en fonction des évolutions du marché, son actif en obligations convertibles libellées en euro, et/ou en devises autres que l'euro.

Le porteur peut être soumis au risque de change jusqu'à 100% de l'actif net. Cependant, l'OPCVM pourra couvrir tout ou partie du risque de change éventuel selon les anticipations du gérant.

L'OPCVM pourra également détenir des actions notamment issues de conversions. Ces actions associées à des investissements en fonds actions que le gérant pourra réaliser, auront une allocation qui représentera 20% maximum du portefeuille.

Les émetteurs de telles actions pourront présenter tous types de capitalisation, sans contrainte géographique.

Par ailleurs, dans la mesure où l'obligation convertible est une obligation présentant une option de conversion, le gérant pourra avoir recours aux dérivés visant à couvrir ou à accentuer une composante des obligations convertibles (sensibilité aux actions ou aux obligations). Il en résulte que l'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme ou sur des instruments conditionnels afin de couvrir le portefeuille contre une baisse des marchés actions et obligations ou afin de l'exposer à ces mêmes marchés par l'utilisation d'instruments tels que options sur indices et /ou options sur actions, contrats futures relevant de la zone Euro (CAC, Eurostoxx, contrats Bund...)

Le delta actions de l'OPCVM a vocation à se situer entre 0 et 70%.

L'OPCVM peut investir dans la limite de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français, ou européens, dans des FIA français (pas de fonds alternatifs), répondant aux critères fixés par l'article R214-13 du Comofi, de toute classification, gérés ou promus par Montpensier Finance ou par des sociétés de gestion externes.

Ces investissements peuvent être réalisés par le gérant dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM ou en complément des investissements directs en obligations et/ou actions.

L'investissement sur les fonds obligations et autres titres de créances aura pour vocation soit, à accentuer la composante obligataire de l'OPCVM notamment en cas de période de raréfaction des émissions d'obligations convertibles, soit à placer les liquidités.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus, l'OPCVM pourra recourir aux opérations de dépôt et d'emprunts d'espèces.

Afin de placer les liquidités présentes dans le portefeuille, l'OPCVM pourra aussi détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, des TCN à moyen et court terme, des EMTN à taux fixe ou variable ainsi que les OPCVM monétaires.

2. Les actifs (hors dérivés)

L'OPCVM sera investi, dans le respect des ratios prévus par la réglementation et le présent prospectus, dans des titres, jusqu'à 100% de son actif net. Toutefois en cas d'ajustements liés aux souscriptions/rachats, l'investissement peut dépasser de manière résiduelle cette limite.

➤ Les actions

Dans le cadre de sa gestion, le gérant peut investir en actions, dans la limite maximale est de 20% de l'actif de l'OPCVM.

L'OPCVM peut investir en actions de sociétés de toutes tailles de capitalisation, y compris de petite capitalisation (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros), dans tous les secteurs économiques, et toutes les zones géographiques.

L'OPCVM peut investir dans des actions cotées, et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement, bons de souscription, ...).

Le delta actions de l'OPCVM a vocation à se situer entre 0 et 70%. Le delta est l'indicateur de sensibilité qui mesure la variation du prix d'une obligation convertible par rapport à la variation de 1% du cours de l'action sous-jacente. Par exemple un delta du portefeuille de 40% signifie que la variation théorique du portefeuille sera de 0.40%, si la variation des actions sous-jacentes est de 1%. (delta de chaque titre en portefeuille pondéré par le poids de la ligne dans le portefeuille).

➤ Obligations convertibles et autres valeurs assimilées

S'agissant de ces investissements, le portefeuille est investi à hauteur de 0% minimum, et 110% maximum, de l'actif, en obligations de toutes natures transformables en actions ou adossées sur des actions et libellées en toutes devises, telles que :

- obligations convertibles ou remboursables en actions ;
- obligations à bons de souscription d'actions ou d'obligations ;
- obligations indexées sur les variations d'indices ;
- obligations de toute nature ;
- titres participatifs.

L'OPCVM pourra investir, en fonction des évolutions du marché, jusqu'à 100% de son actif en obligations, titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an, obligations convertibles et valeurs assimilées libellées en devises autres que l'euro.

Aucune limite en terme de notation (ou jugée équivalente par la société de gestion) n'est mise en place.

La société de gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement, ni ne s'appuie exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation, et met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Aucune allocation géographique, ou sectorielle n'est déterminée a priori par le gérant.

L'OPCVM pourra investir dans des obligations convertibles subordonnées.

En revanche, l'OPCVM n'investira pas dans des CoCos (obligations convertibles contingentes, Contingent Convertibles) émises par des établissements bancaires et assureurs, titres qui présentent la particularité d'entraîner la conversion forcée en actions de la dette lorsque certaines conditions liées au capital de l'établissement financier émetteur sont réunies.

La maturité des titres utilisés pourra excéder 1 an.

La sensibilité de la partie de l'OPCVM investie en instruments de taux varie.

La sensibilité du portefeuille ne dépassera pas 7.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM peut investir dans des titres de créances et des instruments du marché monétaire : titres de créances négociables français et étrangers, Euro Medium Term Notes à taux fixe ou variable, Euro Commercial Paper (français ou étrangers), certificats. Ces investissements pourront représenter entre 0 et 100% de l'actif nets de l'OPCVM.

Les TCN pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance. Elle sera effectuée par le gérant en fonction des opportunités de marché et de ses convictions.

Aucun critère relatif à la notation (ou jugé équivalent par la société de gestion) n'est imposé au gérant.

- Les parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA

L'OPCVM pourra investir au maximum 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou FIA.

Le taux d'investissement en OPCVM de droit français ou européens agréés peut varier de 0 à 10% de l'actif net.

Le taux d'investissement en FIA de droit français ou européen, répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Comofi, peut varier de 0 à 10 % de l'actif net.

Les FIA dans lesquels investira seront des FIA destinés à des investisseurs non professionnels.

L'OPCVM peut avoir recours à des ETF (exchange traded funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE entre 0 et 10% de son actif net, exposés aux actions ou aux produits de taux.

Ces investissements peuvent être réalisés par le gérant dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM ou en complément des investissements directs en obligations et/ou actions.

L'OPCVM peut investir en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, afin de diversifier le portefeuille et d'accéder à des compétences de gestion spécifiques qui peuvent être notamment quantitatives ou de styles de gestion, ou liées à des secteurs ou des zones géographiques.

L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM de toute classification gérés ou promus par Montpensier Finance ou par des sociétés de gestion externes.

3. Les instruments dérivés

L'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme.

3.1 Nature des marchés d'intervention

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré (Opérations de change à terme)

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés français et étrangers, ou et sur les opérations de change à terme négociées de gré à gré.

3.2 Risque sur lesquels la gestion peut intervenir

- ☒ Taux
- ☒ Actions, titres et valeurs mobilières assimilées
- ☒ Change

3.3 Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture de taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de change,
- ☒ Exposition de taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées,
- ☐ Arbitrage

L'OPCVM pourra couvrir tout ou partie du risque de change éventuel par le biais d'opérations de change à terme portant sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Économique Européenne).

3.4 Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures sur indices actions et connexes aux actions (volatilité, dividendes, ...), ou taux/obligations des marchés internationaux et sur devises
- ☒ Options sur indices internationaux, et sur devises
- ☒ Change à terme
- ☒ Swaps de taux et de change

3.5 Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- ☒ Couverture générale du portefeuille, couverture générale du portefeuille, couverture de taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées, de change,

- ☑ Augmentation de l'exposition au marché, exposition de taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées,
- ☑ Reconstitution d'une exposition synthétique du portefeuille aux risques taux et/ou actions

Le gérant pourra avoir recours aux dérivés visant à couvrir ou à accentuer une composante des obligations convertibles (sensibilité aux actions ou aux obligations).

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM. L'utilisation d'instruments dérivés pourra conduire à modifier l'exposition de l'OPCVM, dans la limite des niveaux d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

Concernant les instruments dérivés utilisés dans le cadre du risque de change :
De par leur nature, ces opérations n'entrent pas dans le champ d'application de l'analyse ESG.

Concernant les instruments dérivés utilisés dans le cadre des risques actions, obligations et taux :
- L'utilisation d'instruments dérivés à titre de couverture est réalisée en cohérence avec la politique ESG de l'OPCVM, qui reste investi en valeurs analysées selon les critères ESG décrits dans la stratégie d'investissement.
- Des instruments dérivés peuvent être utilisés à titre complémentaire pour remplacer certains profils ou diversifier les investissements en dehors du gisement pur, ou également en liaison avec des mouvements de passif.

L'OPCVM n'aura pas recours aux « Total Return Swap » (TRS).

4. Les titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra également intervenir sur les warrants, à court ou moyen terme, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des risques obligations et/ou actions.

Les warrants seront principalement utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés pourra conduire à augmenter l'exposition de l'OPCVM au risque du sous-jacent, dans la limite des degrés d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0 à 10% de l'actif de l'OPCVM.

De par leur nature les obligations convertibles sont assimilables à des titres intégrant des dérivés.
La stratégie d'investissement, décrite dans le présent prospectus, permet au gérant l'utilisation des obligations convertibles et assimilées jusqu'à 110% de l'actif net, en conséquence la limite d'utilisation de 10% de l'actif, évoquée au précédent paragraphe, ne leur est donc pas applicable.

5. Les dépôts

L'OPCVM peut occasionnellement, dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus de l'OPCVM, procéder à des dépôts tenus chez le dépositaire, dans la limite de 10% de son actif net.

6. Les emprunts d'espèces

L'OPCVM peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'opérations sur instruments dérivés et/ou de change à terme, le l'OPCVM peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition de l'OPCVM au risque de défaut d'une contrepartie. Elles sont constituées uniquement d'espèces. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Toute garantie financière donnée ou reçue pourra être réutilisée. Notamment, l'OPCVM peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur une sélection de valeurs.

Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Plus généralement, il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants, ou pas ou peu investi au bon moment sur les marchés et les valeurs les plus performants.

La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire la valeur liquidative de l'OPCVM peut avoir une performance négative.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative. L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection du capital. Le capital initialement investi est notamment exposé aux aléas du marché, et peut donc ne pas être intégralement restitué. L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

Le degré d'exposition aux obligations convertibles sera compris entre 0% et 110% maximum de l'actif.

L'OPCVM peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement dans des obligations convertibles ou assimilés. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible (c'est-à-dire valeur de l'option de conversion correspondant à la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change :

L'OPCVM peut investir dans la limite de 100% de l'actif, dans des instruments libellés dans des devises autres que celles de la zone euro, l'exposition maximale au risque de change peut atteindre 100% de l'actif net de l'OPCVM. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La valeur liquidative de votre OPCVM peut donc baisser si le taux de change varie.

Risque Actions :

L'OPCVM investit dans des obligations convertibles en actions. Le delta actions de l'OPCVM a vocation à se situer entre 0 et 70%.

Les marchés actions peuvent connaître de fortes variations, les fluctuations de cours des valeurs et des marchés auxquels le portefeuille est exposé peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative. L'investisseur est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des marchés auxquels le portefeuille de l'OPCVM est exposé. La baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM peut intervenir en cas de baisse des marchés actions et notamment des sous-jacents de convertibles.

Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations (Small caps) :

Le gérant peut investir sur des actions de petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros) de 0% à 20% de l'actif net.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Pour ces raisons ces titres peuvent présenter des risques pour les investisseurs, et notamment de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de ces marchés. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque en matière de durabilité :

L'OPCVM est exposé au risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements " climat " résultant du changement climatique (les " Risques Physiques ") ou à la réponse de la société face au changement climatique (les " Risques de Transition "), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire même le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance de l'OPCVM. Dès lors, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser de manière décorrélée des marchés.

Dans l'objectif de limiter le risque de durabilité, la politique d'exclusion mise en œuvre vise à identifier les sociétés dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance.

L'analyse extra-financière conduite par la société de gestion complète ce process et vise à identifier les entreprises qui ne seraient pas en ligne avec ses attentes en matière de gouvernance des entreprises ou d'impact des entreprises sur l'environnement et la société, dans l'objectif de détenir en portefeuille uniquement des valeurs ayant de bonnes pratiques ou un impact positif ou neutre.

Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

L'OPCVM pouvant investir jusqu'à 50% de son actif net en actions et obligations des pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de volatilité :

Compte tenu de la stratégie d'investissement consistant à investir principalement en obligations convertibles, la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de connaître des variations liées à l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par l'OPCVM, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'OPCVM est exposé au risque de taux d'intérêt pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Le portefeuille est sensible aux variations des taux d'intérêt dont l'évolution dépend des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

La sensibilité moyenne du portefeuille pourra évoluer dans une fourchette de 0 à 7.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de signature des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est pas en mesure de rembourser ou de verser à la date contractuelle les intérêts prévus, la valeur des obligations dans lesquelles est investi l'OPCVM, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'OPC, baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux titres spéculatifs :

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres jugés spéculatifs par la Société de Gestion, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le

remboursement de son titre peut être inférieur à celui des créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque lié à l'utilisation des produits dérivés :

L'OPCVM peut intervenir sur les instruments dérivés. Le gérant pourra intervenir sur le risque action et taux à titre d'exposition et/ou, de couverture, ainsi que sur le risque de change à titre de couverture.

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. D'une manière générale, l'utilisation de tels instruments peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture a pour conséquence de sous-exposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement, tout en restant dans les limites prévues au prospectus. En conséquence, en cas de hausse des marchés l'OPCVM peut avoir une performance inférieure aux marchés sur lesquels il est investi, voire négative.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en exposition a pour conséquence de surexposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement, tout en restant dans les limites prévues au prospectus, ce qui en cas de baisse des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi peut entraîner une baisse plus rapide et plus significative que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut utiliser notamment des opérations de change à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties (établissement bancaire notamment), exposent potentiellement l'OPCVM au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ainsi, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque l'OPCVM est exposé à ce risque.

► **Garantie ou protection :**

Néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs.

Les parts IC sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion de l'OPCVM, les parts RC sont principalement destinées à être distribuées par des compagnies d'assurance ou des sociétés de gestions tierces.

Profil type de l'investisseur :

L'OPCVM est destiné à tous souscripteurs. L'OPCVM est diversifié et est exposé aux risques de marché portant sur les obligations convertibles.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont définies dans le règlement du Fonds.

Les sommes distribuables afférentes aux revenus et afférentes aux plus-values nettes réalisées peuvent être distribuées et/ou capitalisées (et/ou reportées), en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Affectation du résultat net :

Part « IC » et « RC » : capitalisation intégrale des revenus nets.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part « IC » et « RC » : capitalisation intégrale des plus-values nettes réalisées.

Fréquence de distribution :

N/A

► Caractéristiques des parts : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les parts IC et RC sont libellées en euros.

La souscription initiale de la part IC et RC est fixée à 1 part.

Les parts IC et RC peuvent être fractionnées en centièmes de parts. Cependant aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

► Modalités de souscription et de rachat :

- **Minimum de souscription initiale :**

- Parts IC : 1 part
- Parts RC : 1 part

- **Minimum de souscription ultérieure :**

- Parts IC : 1 part
- Parts RC : 1 part

- **Valeur liquidative d'origine :**

- Parts IC : 250 EUR
- Parts RC : 150 EUR

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris et de New York (calendriers officiels : Euronext et NYSE). Les valeurs liquidatives sont datées des jours ouvrés.

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de sa valorisation.

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J.

La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul, soit le deuxième jour ouvré (J+2) suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la Société de Gestion ou sur le site Internet de la société de gestion www.montpensier.com. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Possibilité prévue de limiter ou d'arrêter les souscriptions :

La période de commercialisation est ouverte sur une période de 6 mois à compter de la date de lancement de l'OPCVM. A l'issue de cette période, la société de gestion appliquera des frais de souscription majorés (sauf dans le cadre d'une souscription concomitante à un rachat provenant d'un même investisseur portant sur un même montant et exécutée sur une même date de valeur liquidative). La société de gestion se réserve la possibilité de clôturer par anticipation ou de proroger cette période de 6 mois

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La Société de Gestion pourra mettre en oeuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du FCP et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Le dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du FCP, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net de la dernière valeur liquidative de l'OPCVM, d'autre part.

Le seuil de déclenchement des Gates serait le même pour toutes les catégories de parts du fcp, et si d'autres catégories de parts venaient à être créées.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du FCP (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du FCP sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (montpensier.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'OPCVM (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

► Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, aux distributeurs, etc.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs des parts RC sur le niveau des commissions de souscription et de rachat maximum auquel est exposé cette catégorie de parts de l'OPCVM. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Parts IC	Parts RC
		Taux barème	
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum * pendant la période de commercialisation de l'OPCVM Puis 7 % maximum *, à l'issue de la période de commercialisation de l'OPCVM	2 % maximum * pendant la période de commercialisation de l'OPCVM Puis 7 % maximum *, à l'issue de la période de commercialisation de l'OPCVM
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	2 % maximum * pendant une période de 2 ans à compter de la date de lancement de l'OPCVM Puis 0 % maximum *, à l'issue de la période de 2 ans à compter du lancement de l'OPCVM	2 % maximum * pendant une période de 2 ans à compter de la date de lancement de l'OPCVM Puis 0 % maximum *, à l'issue de la période de 2 ans à compter du lancement de l'OPCVM
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant

* Ce taux est valable dès le premier euro de souscription ou de rachat.

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)
- Les commissions de mouvement.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et des frais de recherche qui peuvent être payés par l'OPCVM. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, RTO, impôts de bourse, ...).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Parts IC et RC	
	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts IC : 0.65 % TTC maximum Parts RC : 1.20 % TTC, maximum l'an
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : 0.20 % TTC Dépositaire : De 0 à 179.40 EUR TTC selon le type d'opération
Frais indirects* Frais de gestion indirects (coût induit par l'investissement dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Non significatif
Commission de sur performance	Néant	Néant

* Les frais indirects représentent le coût induit par l'investissement dans des OPC ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des frais de gestion liés aux investissements dans des OPC (déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur), et des éventuelles commissions de souscription et/ou de rachat payées par l'OPCVM investisseur. Ces coûts n'incluent pas les éventuelles commissions de surperformance. En effet, certains OPC prévoient une commission sous la forme d'un partage de surperformance par rapport à un indice de référence. Dans ce cas, il est impossible d'indiquer un maximum de frais.

Les frais de gestion fixes sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM et provisionnés lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les performances passées de l'OPCVM et de son indicateur de référence sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion, montpensier.com

Prestataires percevant les commissions de mouvement :

La Société de Gestion et le dépositaire.

Versement de rétrocessions :

La Société de Gestion peut octroyer des rétrocessions sur les Frais de gestion financière à des intermédiaires pour l'activité de distribution d'OPCVM, en rémunération de leurs activités liées, directement ou indirectement, à la souscription par un investisseur ayant souscrit par leur intermédiaire. Des rétrocessions peuvent également être versées directement à des investisseurs, réduisant ainsi les frais incombant aux investisseurs concernés. Ces rétrocessions sont payées par la Société de Gestion aux bénéficiaires concernés.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des obligations convertibles, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution et du traitement administratif des ordres et de la participation aux placements privés et émissions primaires.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
e-mail : contact@montpensier.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01.45.05.55.55
E-mail : contact@montpensier.com

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) visés par la loi Grenelle 2 se trouvent sur le site Internet de la Société de Gestion (montpensier.com), ainsi que dans les rapports annuels des OPC et le cas échéant dans des rapports spécifiques.

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires. Les modalités de communication de ces informations sont décrites sur le site internet de la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**1 - Règles d'évaluation des actifs****A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé :

actions et assimilées

Places Zones Europe et Amérique :

sur la base des cours publiés.

☒ cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

☒ cours transmis par la Société de Gestion

Places Zones Asie et Océanie :

sur la base des cours publiés.

☒ cours de clôture du lendemain

sur la base des cours non publiés.

☒ cours transmis par la Société de Gestion

Obligations et assimilées

Places Zones Europe et Amérique :

sur la base des cours non publiés.

☒ cours contribué

☒ cours transmis par la Société de Gestion

Places Zones Asie et Océanie :

sur la base des cours non publiés.

☒ cours contribué du lendemain

☒ cours transmis par la Société de Gestion

OPCVM/FIA

☒ à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation ☒ Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence, ajusté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

☒ Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme

Négociées sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Places Zone Europe : ☒ cours de compensation jour

Zone Amérique: ☒ cours de compensation jour

Zones Asie et Océanie: ☒ cours de compensation lendemain

Les instruments à terme conditionnels

Places Zone Europe : ☒ cours de clôture jour

Zone Amérique: ☒ cours de clôture jour

Zones Asie et Océanie: ☒ cours de clôture lendemain

Négociées de gré à gré :

Les instruments à terme conditionnels ☒ cours contribué

☒ en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la Société de Gestion

Les changes à terme ☒ Les changes à terme sont valorisés aux cours spot (BCE) J ajusté du prorata du report / déport (différence entre le change spot et le change à terme le jour de la conclusion du contrat) linéarisé.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : « Six Financial », « Bloomberg », « Refinitiv », ...

La source des cours de devises retenue est :

☒ BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables ☒ Euribor

C - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préalablement déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en pourcentage de l'actif net, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPCVM.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de l'OPCVM peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs du FCP.

2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - ☒ frais exclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - ☒ coupon couru
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - ☒ prise en compte sur la VL précédente
- * Devise de comptabilisation de l'OPCVM :
 - ☒ EUR

VIII. Rémunération

Montpensier Finance a mis en place une politique de rémunération qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Directive 2014/91/UE, de la Directive 2011/61/EU, et de l'article 314-85-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La politique de rémunération a notamment comme objectif de promouvoir une gestion des risques saine et efficace, qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société de Gestion et des OPC, en mettant en place des mesures dans le but d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. La qualité du travail fourni est un élément important entrant dans la détermination des rémunérations.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montpensier.com, et peut être communiquée gratuitement sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 12 février 2024

REGLEMENT DU FCP M INTERNATIONAL CONVERTIBLE 2028**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Le prix de rachat peut être diminué, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tel que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier et 411-20-1 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (5%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net de l'OPCVM et au prorata de chaque demande.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Ce dispositif de plafonnement des rachats serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Les conditions de souscription minimale sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout

moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
M International Convertible 2028

Identifiant d'entité juridique :
969500U3596BV227MW15

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'OPC intègre les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail ci-dessous et dans la section « Stratégie d'investissement » du Prospectus.

La prise en compte des critères ESG au sein du fonds a pour objectif de conjuguer la performance financière et la volonté d'influencer, dans la mesure du possible, positivement les émetteurs en termes de performances ESG, en encourageant les sociétés à progresser sur l'intégration de critères ESG dans leurs activités, valorisant ainsi les bonnes pratiques.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La démarche extra-financière mise en œuvre s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique ESG mise en place par la société de gestion, disponible sur son site internet.

La politique d'exclusion mise en place par la société de gestion, et disponible sur son site internet, s'applique aux sous-jacents des obligations convertibles, et s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés :

1. Exclusion des entreprises sous-jacentes impliquées dans des activités controversées :
 - Les sociétés sous-jacentes impliquées directement (fabrication, vente de composants, services, ...) ou indirectement (via une filiale ou une société mère) dans des activités concernant les armes controversées suivantes : armes à laser aveuglantes, armes incendiaires et armes à éclats non localisables, armes biologiques et chimiques et uranium appauvri, sont exclues de l'univers d'investissement ;
 - Sont également exclues de l'univers d'investissement du fonds, les sociétés sous-jacentes dont plus de 10% du chiffre d'affaires est en lien avec les activités listées ci-après :
 - ✓ la fabrication d'armes nucléaires et d'armes conventionnelles, de ses composants ou systèmes associés,
 - ✓ l'extraction du charbon, et plus précisément de l'extraction du charbon thermique (lignite, bitume, anthracite, ...) et sa vente, ce qui n'inclut donc pas le charbon métallurgique (qu'on appelle aussi charbon à coke ou charbon sidérurgique),
 - ✓ l'extraction non conventionnelle du pétrole et du gaz (sables bitumeux, pétrole et gaz de schiste, gaz de couche),
 - ✓ le tabac,
 - ✓ les divertissements pour adultes,
 - ✓ les jeux de hasard,
 - ✓ les OGM, et
 - ✓ l'huile de palme.

Par exception, afin de tenir compte de la spécificité du gisement des obligations convertibles, le fonds est autorisé à investir dans les émissions dont le sous-jacent générerait plus de 10% de son chiffre d'affaires dans l'armement conventionnel, dès lors que le total de ces émissions représenterait plus de 2.5% de leur indice de référence, et dans la limite du poids total des émissions concernées dans l'indice appliqué au fonds ;

2. Exclusion des entreprises sous-jacentes notées « CCC » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser et comment les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?**

Au minimum 90% des valeurs en portefeuille, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, sont couvertes selon les critères ESG définis ci-dessus.

L'OPCVM s'engage à avoir un minimum de 10% d'Investissements Durables comme indiqué plus loin. Ces investissements seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

La méthodologie d'identification des investissements durables de Montpensier Finance repose sur les composantes suivantes :

- ✓ L'analyse de la contribution à un objectif de durabilité, qui s'appuie sur une approche best effort, dans l'objectif de sélection des « meilleurs élèves » (ou l'élimination des « moins bons élèves ») sur la base de critères E et/ou S, ainsi qu'une approche via les Objectifs de Développement Durable (ODD) et une approche d'exposition aux activités durables, qui repose sur une définition interne des « activités considérées comme durables » ;
- ✓ L'analyse du critère « ne pas nuire de manière significative » (DNSH), qui s'appuie sur des exclusions, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l'évaluation des controverses. En complément, sont également évaluées comme ne respectant pas le critère DNSH, les valeurs dont l'impact MIA écologique ou solidaire, ou l'impact sur les piliers E et S est négatif ;
- ✓ L'analyse du respect des principes de bonne gouvernance, qui repose à la fois sur des exclusions et l'évaluation des controverses.

Ainsi, une valeur est considérée comme un « investissement durable » si elle respecte les trois conditions précédentes.

L'évaluation de la contribution à un objectif de durabilité est fondée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU, que nous apprécions par :

- ✓ L'analyse des valeurs avec notre méthodologie propriétaire « Montpensier Impact Assessment (MIA) » qui s'appuie sur les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et permet d'identifier et d'analyser l'impact des entreprises sur l'environnement et la société.
Nous mesurons un impact positif ou négatif pour chaque type de transition, puis un score d'impact total est obtenu en utilisant l'impact agrégé par type de transition. Le score d'impact global est l'impact MIA.
Nous considérons que les entreprises dont l'impact MIA est positif ou neutre contribuent positivement à un objectif de durabilité.
- ✓ Et/ou par l'analyse des éco-activités qui détermine la contribution à un ou plusieurs objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.
Ainsi, nous évaluons la Part Verte des sociétés – c'est-à-dire le pourcentage des revenus générés par des activités qui contribuent positivement à la transition climatique (ie, 8 « éco-activités » définies par le label Greenfin). Ces 8 éco-activités sont classées en 3 grands vecteurs de transition : 1/ Energie Responsable, 2/ Préservation du capital terrestre et 3/ Transport Efficient.
Nous considérons que les entreprises identifiées comme de Type I ou II, au regard de la définition du label Greenfin, contribuent positivement à un objectif de durabilité.

Ainsi, si une valeur a au moins une contribution positive, elle est considérée comme un « investissement durable », à condition qu'elle n'ait pas de contribution négative ; en

revanche, si une valeur a une contribution négative, elle est considérée comme un « investissement non durable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'analyse du critère « ne pas nuire de manière significative » (DNSH), s'appuie sur des exclusions, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l'évaluation des controverses. En complément, sont également évaluées comme ne respectant pas le critère DNSH, les valeurs dont l'impact MIA écologique ou solidaire, ou l'impact sur les piliers E et S est négatif.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Montpensier Finance prend en compte les 14 principaux indicateurs d'impacts négatifs dans la politique d'exclusions sectorielles et normatives, l'analyse des pratiques de bonne gouvernance (à travers la méthode Montpensier Governance Flag – MGF), ainsi que l'analyse qualitative propriétaire de la contribution des entreprises aux transitions environnementale et solidaire (Montpensier Impact Assessment – MIA, Montpensier Industry Contributor – MIC), et/ou dans notre analyse des éco-activités qui détermine la contribution à un ou plusieurs objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU. La pertinence et la couverture de ces indicateurs dans l'analyse varient en fonction du secteur, de l'industrie et de la région dans lesquels chaque entreprise opère. Ci-dessous une liste non exhaustive des principales incidences négatives qui peuvent être prises en compte dans notre analyse extra-financière :

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES 2. Empreinte carbone 3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	8. Rejets dans l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION

Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
--	--

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- | | |
|--|--|
| | 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) |
|--|--|

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie ESG.

Montpensier Finance exclut de l'univers d'investissement les sociétés qui ne sont pas alignées sur certaines normes et conventions internationales, notamment les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGCI), les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGPNBHR).

Les controverses font l'objet d'un suivi hebdomadaire, via la recherche MSCI ESG Controversies. Les Valeurs faisant l'objet d'une controverse « Red », sont exclues de l'univers d'investissement. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ X Oui, Montpensier Finance prend en compte tous les Principaux Impacts Négatifs obligatoires applicables à la stratégie de l'OPCVM et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de l'analyse ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote.
- ☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCP a pour objectif d'obtenir à l'horizon 2028 – soit environ 6 ans au moment de son lancement – une performance supérieure à 2.65% annualisés nets de frais pour les parts IC, et une performance supérieure à 2.10% annualisés nets de frais pour les parts RC, par une exposition au marché des obligations convertibles internationales.

Cet objectif ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds, la performance n'est pas garantie. Il est déterminé dans l'hypothèse des conditions de marché observées au moment du lancement du fonds. En cas de dégradation des conditions de marché, du défaut ou de la dégradation de certains émetteurs, l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint, sachant qu'une estimation de défaut est déjà prise en compte dans le portefeuille.

L'OPCVM intègre les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.
Le FCP n'est pas géré en référence à un indicateur de référence.

La méthode de gestion du portefeuille consiste, de manière discrétionnaire, en une approche multicritères de la sélection de valeurs par le gérant alliant le taux de rendement actuariel des obligations convertibles, le risque crédit, le potentiel d'appréciation des actions sous-jacentes et l'analyse des spécificités techniques propres aux obligations convertibles. Dans l'objectif d'atteindre son objectif de gestion, le gérant investira de façon discrétionnaire, notamment à travers une Stratégie de buy and maintain, sur des obligations convertibles de différentes maturités, y compris de titres dont la maturité excède celle du fonds. Cependant, la stratégie ne se limite pas à du portage d'obligations convertibles, la société de gestion pourra procéder à des arbitrages, dans le cadre d'une gestion active.

L'univers d'investissement « obligations convertibles » et autres assimilés est centré principalement, à hauteur de 0% minimum de l'actif, et dans la limite de 110% de l'actif, en obligations convertibles de toutes natures.

Il pourra investir, en fonction des évolutions du marché, jusqu'à 110% de son actif en obligations, titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an, obligations convertibles et valeurs assimilés libellées en devises autres que l'euro, et dans la limite de 20% maximum de l'actif net en actions de toutes capitalisations, y compris de petite capitalisation (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'EUR), de tous secteurs économiques et de toutes zones géographiques. Il pourra investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou FIA. L'exposition du portefeuille sur les marchés émergents ne pourra dépasser 50% de l'actif net.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'OPCVM peut investir dans des titres de créances et des instruments du marché monétaire entre 0 et 100% de l'actif net du fonds.

Les investissements sont réalisés sans contrainte géographique. Le delta actions de l'OPCVM à vocation à se situer entre 0 et 70%. Le delta est l'indicateur de sensibilité qui mesure la variation du prix d'une obligation convertible par rapport à la variation de 1% du cours de l'action sous-jacente.

Par exemple un delta du portefeuille de 40% signifie que la variation théorique du portefeuille sera de 0,40%, si la variation des actions sous-jacentes est de 1%. (delta de chaque titre en portefeuille pondéré par le poids de la ligne dans le portefeuille).

L'OPCVM peut investir dans des obligations, des titres de créance et des instruments du marché monétaire sans limite de notation. La répartition dette privée/dette publique est à la discrétion du gérant.

L'OPCVM est géré dans une limite de sensibilité du portefeuille (variation du prix d'un emprunt en fonction de la variation de 1% des taux d'intérêt) de 0 à 7.

L'OPCVM peut intervenir sur les instruments dérivés. Le gérant pourra intervenir sur le risque action et taux à titre d'exposition et/ou de couverture. En outre, dans la mesure où l'obligation convertible est une obligation présentant une option de conversion, le gérant pourra avoir recours aux dérivés visant à couvrir ou à accentuer une composante des obligations convertibles (sensibilité aux actions ou aux obligations).

Le risque de change, qui pourra atteindre 100% de l'actif net, peut être couvert en tout ou partie par des opérations de change à terme de gré à gré ou par l'utilisation d'instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'OPCVM met en œuvre une démarche d'investissement socialement responsable qui a comme objectif d'exclure de l'univers d'investissement, sur la base de critères extra-financiers, des sociétés qui ne seraient pas compatibles avec les critères définis par la société de gestion.

Ainsi, la politique d'exclusion est appliquée au fonds dès la définition de l'univers d'investissement :

1. Exclusion des entreprises sous-jacentes impliquées dans des activités controversées : la fabrication d'armes, l'extraction du charbon, le tabac, les divertissements pour adultes, les jeux de hasard, les OGM et l'huile de palme ;
2. Exclusion des entreprises sous-jacentes présentant une note strictement inférieure à « CCC » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).

Les données utilisées sont principalement fournies par MSCI ESG Research, elles pourront être complétées, modifiées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

Au minimum 90% des valeurs en portefeuille, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, sont couvertes selon les critères ESG définis ci-dessus.

Les investisseurs doivent noter qu'une analyse extra-financière n'est pas effectuée sur les liquidités, les quasi-liquidités, et produits dérivés à titre de couverture, et qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse extra-financière sur certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. Ainsi, la méthodologie extra-financière n'inclura pas les liquidités, les quasi-liquidités, les produits dérivés à titre de couverture et certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'OPCVM n'a pas défini de part minimale de réduction par rapport à l'univers d'investissement initial.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'OPCVM met en œuvre une démarche d'investissement socialement responsable qui a comme objectif d'exclure de l'univers d'investissement, sur la base de critères extra-financiers, des sociétés qui ne seraient pas compatibles avec les critères définis par la société de gestion.

Ainsi, Montpensier Finance met en œuvre une analyse des pratiques de gouvernance des entreprises selon la méthode propriétaire Montpensier Governance Flag (MGF) dont l'objectif est d'évaluer l'alignement d'intérêts entre les dirigeants, les actionnaires et plus généralement l'ensemble des parties prenantes.

Elle s'appuie sur une liste de sous-critères répartis autour de 4 axes d'analyse :

- ✓ Board (taux d'indépendance du conseil d'administration, présence de femmes au conseil d'administration, ...),
- ✓ Rémunération (transparence des critères de rémunération, ...),
- ✓ Structure actionnariale (présence d'actionnaire majoritaire, ...), et
- ✓ Pratiques comptables (avis des auditeurs financiers sur les comptes de l'entreprises, ...),

Nous appliquons un filtre d'identification quantitatif qui permet d'identifier les valeurs qui présentent des faiblesses au regard des quatre piliers analysés. Cette identification des valeurs donne lieu à une analyse qualitative supplémentaire pouvant conduire à leur maintien dans l'univers final. Cette analyse nous permet en outre de déterminer 3 statuts MGF : « Pass », « Watchlist » ou « Fail ». Toutes les entreprises identifiées « Fail » sont exclues.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'OPCVM s'engage à avoir un minimum de 10% d'Investissements Durables comme indiqué dans le tableau ci-dessous, qui seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, lorsqu'ils intègrent des facteurs de durabilité par l'exclusion de tout émetteur spécifié dans la liste d'exclusion décrite dans la politique d'exclusion disponible, comme indiqué plus loin, sur le site Internet www.montpensier.com

Les investisseurs doivent noter qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements.

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus reflètent les minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net du fonds.

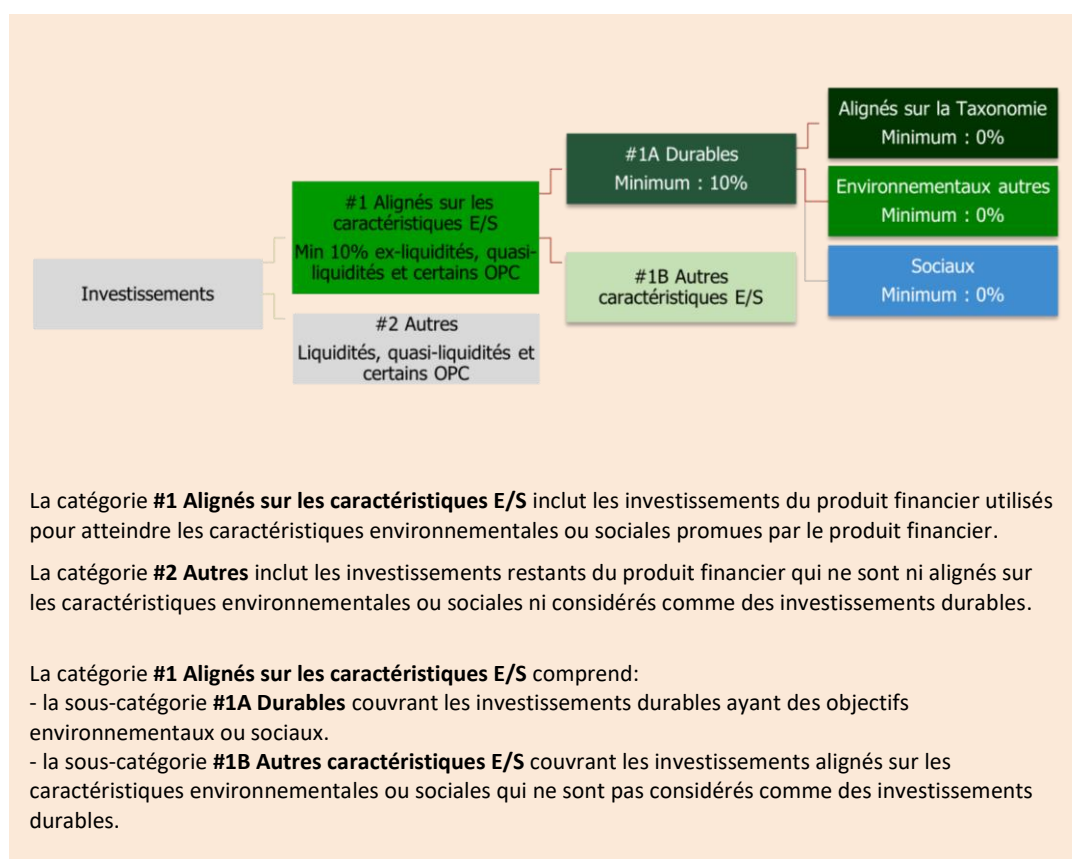
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple.

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPCVM.

En pratique, le fonds n'utilise pas d'instruments dérivés.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes e matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

☒ **Le produit financier investit-t-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

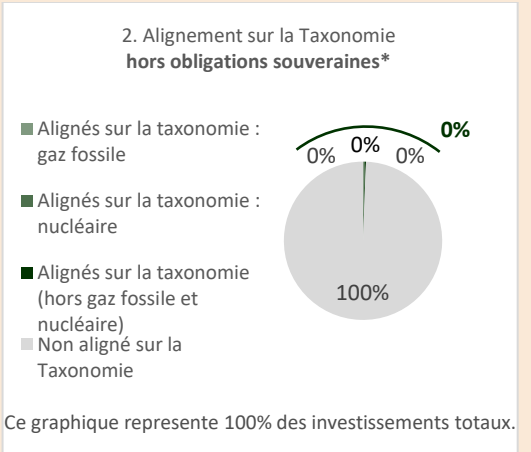
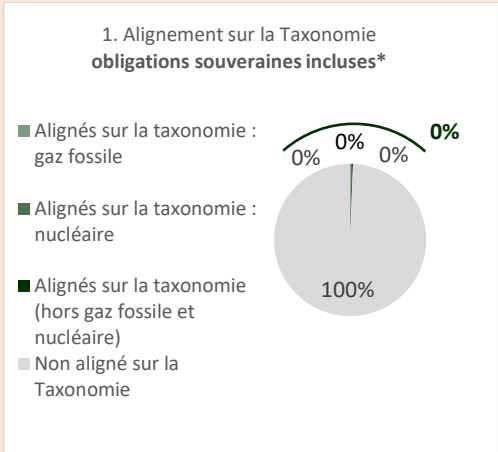
☒ **Oui**

☒ **Dans le gaz fossile**

☒ **Dans l'énergie nucléaire**

☐ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Actuellement, l'OPCVM prend un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne minimal de 0%, cependant, il est susceptible de détenir des investissements dans des activités qualifiées de Durables au sens du Règlement Taxonomie.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique « atténuation du changement climatique » et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

L'OPCVM n'a pas de proportion minimale d'investissement dans des activités transitoires ou habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPCVM n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPCVM n'a pas défini de part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités et les quasi-liquidités à des fins de gestion de la trésorerie, ainsi que certains OPC, sont inclus dans « #2 Autres ».



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Cet OPCVM n'a pas recours à un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.montpensier.com